



Commune de La Bernerie-en-Retz

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementation et sécurité sur le plan d'eau Maurice GIROS

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 19/05/2023

ID : 044-214400129-20230519-R_19_2023-AR

S²LO

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23, relatifs à la Police Municipale et à l'organisation de zones de baignade aménagées,

VU, la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, l'arrêté du Ministre délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU, l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

VU, les articles du Code Pénal et notamment les articles R610.5 et Article 226-1 à 226-7,

VU, l'article R111-42 du Code de l'Urbanisme,

VU, l'arrêté du Préfet Maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique du 09 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la pratique de la baignade, des activités nautiques et des usages sur le plan d'eau Maurice GIROS afin d'assurer la sécurité des différents usagers,

ARRÊTE

Article 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- 1.1 L'accès à la plage du plan d'eau est rigoureusement interdit à tout véhicule (automobile, motocyclette, scooter, moto, quad, ...), à l'exception des véhicules de sécurité, d'entretien, de nettoyage et aux transports exceptionnels (sur autorisation). L'utilisation d'engins à moteur par l'Ecole de Voile est tolérée exclusivement pour la surveillance et la mise en sécurité des séances de voile scolaire et des stages en période estivale. La circulation des véhicules tractant une remorque pour le transport et à la mise à l'eau d'embarcations est autorisée dans le prolongement de la cale de la base nautique donnant accès au chenal, en laissant toujours la priorité aux piétons.
- 1.2 Un stationnement réservé uniquement aux détenteurs de carte ou macaron G.I.C (grand invalide civil), G.I.G (grand invalide de guerre) et C.M.I (carte mobilité inclusion "stationnement") est matérialisé sur l'esplanade du plan d'eau et est réservé de préférence aux utilisateurs du plan d'eau.

Article 2 – ACTIVITES DE BAIGNADE, DE NATATION ET DE PLONGEE.

- 2.1 Il est strictement interdit d'accéder et de sortir du plan d'eau par les enrochements. L'accès et la sortie se font par la plage ou par la cale. Il est également interdit de plonger des enrochements, de la porte de vidange ou de la cale.
- 2.2 Les plongeurs doivent signaler leur présence par une bouée.
- 2.3 Les activités de groupe (baignade, longe-côte) ne sont autorisées qu'avec l'accord explicite du Maire ou de son représentant.
- 2.4 La surveillance du plan d'eau est assurée du 1er juillet au 31 août, de 11h à 13h et de 15h à 19 h. Les responsables des groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux Maîtres Nageurs Sauveteurs responsables de la sécurité de la plage munis de l'autorisation délivrée par la Mairie. Les baigneurs et les nageurs doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et dont la signification est la suivante :
 - drapeau rouge : baignade interdite.
 - drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
 - drapeau vert : absence de danger particulier, baignade surveillée.
- 2.5 En dehors des périodes de surveillance, la baignade et la natation sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Les numéros d'urgence sont : 15-SAMU, 17-Gendarmerie, 18-Pompiers.

Article 3 – ACTIVITES DE VOILE

- 3.1 En toutes circonstances, les activités de voile doivent être en conformité avec la réglementation maritime, qui limite la vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres à 5 nœuds pour tout type de navire ou d'engin.
- 3.2 Les activités de voile sont toujours sous la responsabilité des pratiquants, qui avant toute mise à l'eau doivent procéder à une évaluation des risques liés à la présence de baigneurs ou de nageurs.
- 3.3 Les activités de voile sont interdites en cas d'alerte météo signalant des vents violents.
- 3.4 La pratique du kite-surf est interdite sur le plan d'eau.
- 3.5 La pratique du Wing-foil n'est autorisée que du 1er novembre au 30 avril, en dehors des cours de l'école de voile.

- 3.6 Du 1^{er} juillet au 31 août : le plan d'eau est utilisé pour les activités de l'école de voile et pour les particuliers :
- de 8 h 00 à 13 h 00 en semaine pour le club de voile, sauf lors de manifestations exceptionnelles organisées par la Mairie. En cas de vent excessif, les cours de voile donnés habituellement l'après-midi en pleine mer peuvent être transférés dans le plan d'eau, sous réserve de l'accord du responsable des Maîtres Nageurs Sauveteurs et sous l'entière responsabilité de la Société des Régates de La Bernerie (SRB). La SRB doit alors veiller au respect de la sécurité des éventuels baigneurs en installant une ligne d'eau.
 - de 8 h 00 à 11 h 30 le samedi, le dimanche et les jours fériés pour les particuliers (optimists, kayaks, paddles et planches à voile, voile radiocommandée), à l'exclusion de tous engins à moteurs (sauf service de secours) tout en respectant la sécurité des baigneurs.
- En dehors de ces horaires, la pratique de la voile et des activités nautiques (dériveurs, planches à voile, paddle, ...) est interdite.
- 3.7 Du 1^{er} septembre au 30 juin :
- les cours de l'école de voile peuvent être dispensés le matin et l'après-midi. La Société des Régates de La Bernerie (SRB) doit alors veiller au respect de la sécurité des éventuels baigneurs, par exemple en installant une ligne d'eau.

Article 4 - AUTRES DISPOSITIONS

- 4.1 Il est interdit de fumer sur la plage du plan d'eau.
- 4.2 Il est interdit d'abandonner des déchets sur le plan d'eau et sur ses abords.
- 4.3 L'accès des chiens est interdit sur la plage du plan d'eau.
- 4.4 Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter des mers...) sont interdits sur le plan d'eau, à l'exception des bateaux de sécurité ou en lien avec l'apprentissage de la voile.
- 4.5 Le survol du plan d'eau par un drone est interdit, sauf autorisation préfectorale et municipale préalables.
- 4.6 La détection et la recherche de métaux à l'aide d'engins électroniques est interdite sur la plage du plan d'eau, sauf accord préalable écrit du Maire en lien avec la préfecture.
- 4.7 La pêche est interdite dans le plan d'eau de même que le nettoyage des coquillages et du matériel de pêche de retour de pêche à pied.
- 4.8 Le camping sauvage, les barbecues, les feux à flamme nue ou couverte sont interdits. Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur la plage du plan d'eau, à l'exception de ceux organisés par la Commune ou tout autre organisme autorisé par la Collectivité.
- 4.9 La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace du plan d'eau du 15 juin au 15 septembre de 22 heures à 06 heures, à l'exception des manifestations locales organisées avec l'accord de la Mairie.
- 4.10 Afin de préserver la tranquillité publique, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, causés sans nécessité sont interdits de jour comme de nuit. Sont interdits :
- l'usage des appareils récepteurs de radio ou de tout autre appareil analogue, sauf s'ils sont utilisés avec des écouteurs ;
 - l'usage d'une sonorisation, en dehors des animations communales ou associatives autorisées ;
 - les tirs de pétard, feux d'artifice et autres objets et dispositifs bruyants similaires, à l'exception des feux d'artifice organisés par la municipalité.
- 4.11 La plage du plan d'eau est fermée du 15 juillet au 31 août de minuit à 6h du matin, sauf dérogation spécifique du Maire ou de son représentant.
- 4.12 Aucun stockage permanent de matériel sur la plage du plan d'eau et l'esplanade devant les locaux de l'école de voile et aucune activité de groupe n'y sont autorisés sans un accord du Maire ou de son représentant.
- 4.13 Toute activité commerciale, toute publicité ou distribution de tracts, toute vente ou toute sollicitation commerciale sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.
- 4.14 Sur la plage, il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierre ou projectiles sont rigoureusement interdits.
- 4.15 La pratique du nudisme est interdite sur tout l'espace public de la commune.

Article 5 : REGLEMENTATIONS GENERALES

- 5.1 Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins de service public en mission.
- 5.2 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 610-5 du Code Pénal.
- 5.3 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 23 mars 2022.
- 5.4 Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz), le responsable du poste saisonnier MNS, et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 19 mai 2023

Le Maire,

Jacques PRIEUR

